



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-219

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture du Loiret

45-2018-11-07-003 - Arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la commune de Courcy aux Loges (3 pages)	Page 3
45-2018-10-05-007 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Courcy aux Loges (4 pages)	Page 7
45-2018-12-04-001 - Arrêté portant modification de la convocation des électeurs de la commune de Courcy aux Loges (2 pages)	Page 12

Préfecture du Loiret

45-2018-11-07-003

Arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la
commune de Courcy aux Loges

SOUS-PREFECTURE DE PITHIVIERS

PÔLE REGLEMENTATION DE L'ARRONDISSEMENT

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE DE COURCY AUX LOGES**

ARRETE

modificatif portant convocation des électeurs

La Sous-préfète de Pithiviers

Vu le code électoral, notamment les articles L227, L247, L252, L253, L255-2 à L255-4, L258 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-4 et L2122-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 portant convocation des électeurs ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 déclarant démissionnaire d'office Madame Fils Sandrine de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant que le conseil municipal de Courcy aux Loges comprend sept sièges vacants ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant que l'élection municipale partielle doit permettre de compléter le conseil municipal afin de pourvoir les sept sièges vacants ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 05 octobre 2018 susvisé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Pithiviers,

ARRETE

Article 1er modifié :

Les électeurs de la commune de Courcy aux Loges sont convoqués **le dimanche 09 décembre 2018** pour procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Si les sept sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 16 décembre 2018**.

Article 3 modifié:

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2018, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant désormais de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 04 décembre 2018) au moins avant ces élections.

Article 6 modifié :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt en sous-préfecture de Pithiviers, de l'imprimé CERFA n°14996*01, obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Pithiviers dans les conditions suivantes :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - du lundi 05 novembre au mercredi 21 novembre 2018 de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 16h00
 - le jeudi 22 novembre 2018 de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 18h00

- Pour le second tour de scrutin :
 - le lundi 10 décembre 2018 de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 16h00
 - le mardi 11 décembre 2018 de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 18h00

Article 7 modifié :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 26 novembre 2018 à minuit** et prendra **fin le samedi 08 décembre 2018 à minuit**. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 10 décembre 2018 à minuit et se terminera le samedi 15 décembre 2018 à minuit.

Article 8 modifié :

La Sous-préfète de Pithiviers et la maire par intérim de la commune de Courcy aux Loges, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Courcy aux Loges.

Fait à Pithiviers, le 07 novembre 2018

La Sous-préfète de Pithiviers,

Signé : Nadine MONTEIL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex – qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture du Loiret

45-2018-10-05-007

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Courcy aux Loges

SOUS-PREFECTURE DE PITHIVIERS

PÔLE REGLEMENTATION DE L'ARRONDISSEMENT

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE DE COURCY AUX LOGES**

ARRETE

portant convocation des électeurs

La Sous-Préfète de Pithiviers

Vu le code électoral, notamment les articles L227, L247, L252, L253, L255-2 à L255-4, L258 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-4 et L2122-8 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Courcy aux Loges est de 11 sièges ;

Considérant que le conseil municipal comprend cinq conseillers municipaux en exercice ;

Considérant les lettres de démission de trois conseillers municipaux, dont le maire de Courcy aux Loges a accusé réception ;

Considérant les lettres de démission de deux adjoints au maire, dont la Sous-préfète de Pithiviers a accusé réception ;

Considérant la lettre d'acceptation de la Sous-préfète de Pithiviers, de la démission du maire de la commune ;

Considérant que le conseil municipal, pour pouvoir désigner un nouveau maire, doit être complet ;

Considérant que le conseil municipal de Courcy aux Loges comprend six sièges vacants ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant que l'élection municipale partielle doit permettre de compléter le conseil municipal afin de pourvoir les six sièges vacants ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté de la sous-préfète et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Pithiviers,

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Courcy aux Loges sont convoqués le dimanche 25 novembre 2018 pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux. Si les six sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 02 décembre 2018.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé en mairie de Courcy aux Loges.

Article 3 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2018, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant désormais de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 20 novembre 2018) au moins avant ces élections.

Article 4 : Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Pithiviers. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt en sous-préfecture de Pithiviers, de l'imprimé CERFA n°14996*01, obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Pithiviers dans les conditions suivantes :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - du lundi 05 novembre au mercredi 07 novembre 2018 de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 16h00
 - le jeudi 08 novembre 2018 de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 18h00

- Pour le second tour de scrutin :
 - le lundi 26 novembre 2018 de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 16h00
 - le mardi 27 novembre 2018 de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 18h00

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 12 novembre 2018 à minuit et prendra fin le samedi 24 novembre 2018 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 26 novembre 2018 à minuit et se terminera le samedi 01 décembre 2018 à minuit.

Article 8 : La Sous-préfète de Pithiviers et la maire de la commune de Courcy aux Loges, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Courcy aux Loges.

Fait à Pithiviers, le 05 octobre 2018

La Sous-préfète de Pithiviers,

Signé : Nadine MONTEIL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex – qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffé de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture du Loiret

45-2018-12-04-001

Arrêté portant modification de la convocation des électeurs
de la commune de Courcy aux Loges

SOUS-PREFECTURE DE PITHIVIERS

PÔLE REGLEMENTATION DE L'ARRONDISSEMENT

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE DE COURCY AUX LOGES**

ARRETE

portant modification de la convocation des électeurs

La Sous-préfète de Pithiviers

Vu le code électoral, notamment les articles L227, L247, L252, L253, L255-2 à L255-4, L258 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-4 et L2122-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 07 novembre 2018 modifiant l'arrêté de convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 déclarant démissionnaire d'office Madame Fils Sandrine de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant le recours déposé par Madame Fils Sandrine auprès du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 15 novembre 2018 contre l'arrêté la déclarant démissionnaire d'office et l'effet suspensif dudit recours ;

Considérant dès lors que Madame Fils Sandrine est réintégrée comme conseillère municipale et que le conseil municipal de Courcy aux Loges ne comprend plus que six sièges vacants ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant que l'élection municipale partielle doit permettre de compléter le conseil municipal afin de pourvoir les six sièges vacants ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 07 novembre 2018 susvisé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Pithiviers,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le nombre de sièges déclaré vacant au sein du conseil municipal de Courcy aux Loges est de six au lieu de sept.

Le reste demeure inchangé

Article 2 :

La Sous-préfète de Pithiviers et le maire par intérim de la commune de Courcy aux Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Courcy aux Loges.

Fait à Pithiviers, le 04 décembre 2018

La Sous-préfète de Pithiviers,

Signé :Nadine MONTEIL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex – qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.